

Captage LA GENTIERE

<b>Nom du captage</b>	<b>Localisation (coordonnées Lambert II)</b>	<b>PRESCRIPTION</b>
LA GENTIERE		<b>INTERDICTION</b>
<b>Nom de la commune</b>	<b>SISE-Eaux</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>
COMBOURG	sise35000809	

	<b>Périmètre de protection immédiate</b>
<b>ACTIVITÉS</b>	
<b>Activités autres</b> que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et des installations	<b>INTERDICTION</b>
Utilisation des <b>produits phytosanitaires</b>	<b>INTERDICTION :</b> L'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques l'herbe fauchée est récoltée et exportée hors périmètre
<b>Stockages de produits</b> autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages	<b>INTERDICTION</b>

Captage LA GENTIERE

Périmètre de protection rapproché		
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Utilisation des <b>produits phytosanitaires</b>	<p><b>INTERDICTION :</b> À proximité des cours d'eau, des fossés et tout autres points d'eau</p>	<p><b>INTERDICTION :</b> Concernant l'utilisation de diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP</p>
	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> À des passages ponctuels et localisé sur certaines adventices (chardon, rumex) avec du matériel de type pulvérisateur à dos</p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandation du CORPEP en vigueur</p>
Ouverture d'excavations et la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
Création de puits et forages	<p><b>INTERDICTION :</b> Sauf pour la distribution d'eau potable</p>	

**Périmètre de protection rapproché**

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<b>Comblement d'excavations</b> (puits et forage) sans précautions particulières	<b>INTERDICTION</b>	
<b>Création de plans d'eau</b>	<b>INTERDICTION</b>	
<b>Irrigation</b>	<b>INTERDICTION</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>
<b>Dépôts d'ordures</b> ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	<b>INTERDICTION</b>	
<b>Silos non aménagés</b> destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	<b>INTERDICTION</b>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p><b>Dépôts non aménagés</b> de produits fertilisants et de produits phytosanitaires</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Dépôts non aménagés</b> de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures</b> liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Aspersion des produits phytosanitaires</b> par voie aéroportée</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Utilisation de produits phytosanitaires</b> pour l'entretien du sol des espaces boisés</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de bâtiments	<p style="text-align: center;"><b>INTERDICTION :</b>                      À l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution, de celle en extension ou en rénovation autour des habitations en place et de celles à construire sur les parcelles constructibles du hameau de la Haye validées dans le document d'urbanisme de novembre 2006</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTION :</b>                      Tout projet sera accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant le captage. La création des ces bâtiments qui se feraient préférentiellement en dehors de la zone sensible ne devra pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales</p>	
Changement d'affectation des bâtiments existants	<p style="text-align: center;"><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au préfet pour décision</p>	
Bâtiments d'élevage	<p style="text-align: center;"><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées, les bâtiments feront l'objet</p>	
Création de camping et d'aires de loisirs	<p style="text-align: center;"><b>INTERDICTION</b></p>	
Suppression de l'état boisé (déboisement et suppression des friches)	<p style="text-align: center;"><b>INTERDICTION :</b>                      L'exploitation du bois étant possible</p>	

**Périmètre de protection rapproché**

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Sols nus en hiver	<b>INTERDICTION</b>	
Suppression des talus et les haies	<b>INTERDICTION</b>	
Affouragement permanent et hivernal, non aménagé des animaux aux champs	<b>INTERDICTION</b>	
	<hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTION :</b> Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire seront situés à plus de 35 m des points d'eau</p>	
Élevages de type plein-air	<b>INTERDICTION</b>	

**Périmètre de protection rapproché**

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Usage des parcelles agricoles	<p><b>PRESCRIPTION :</b>                      Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanents ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées : un entretien régulier doit être réalisé, il permet de ne pas avoir à retourner les prairies et l'invasion par des adventices</p>	
Pâturage extensif	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Autorisé du 15 mars au 31 octobre, sous réserve de non affouragement de animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal</p>	
Épandage des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles)	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
Fertilisation azotée (minérale et organique)	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>  <u>Inférieure à 120 N/ha/an</u> dont un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale, de compost ou de fumier ; les 50 UN/ha/an restants correspondent au déjections émises au pâturage par les animaux</p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      Les apports de fertilisants seront <u>limités à 210 N/ha/an</u> et seront adaptés aux besoins des cultures compatibles avec les caractéristiques des sols (les modalités de fertilisation seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate)</p>